

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Objet : Examen des rapports annuels des délégués de service public

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 18 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 23 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.	X		
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.	X			MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.			X	NAJI D.			
DECULTY J.-P.	X						

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Max TOURVIELHE à Pierre MAISONNAT).

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

EN EXERCICE : 39 **PRESENTS** : 23 (70 voix) **VOTANTS** : 23

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu les articles L. 1411-3, L. 2313-1 et R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu la délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés AXIONE, EIFFAGE, ETDE, ETDE Investissement ;
- Vu la délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés ADTIM, Axione et Bouygues Energies & Services ;
- Vu les rapports annuels d'activité des délégataires ADTIM et ADTIM FTTH ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique dispose que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services* » et précise que « *Lorsque la gestion d'un service public est concédée, (...) ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le rapport annuel d'activité poursuit une double finalité ;

Considérant, d'une part, qu'il permet au délégant de disposer des informations nécessaires pour contrôler l'activité de son délégataire et de s'assurer du respect de ses engagements contractuels ;

Considérant, d'autre part, que le rapport annuel permet de garantir la transparence des délégations de service public, notamment sur le plan comptable ;

Considérant, par ailleurs, qu'une fois réceptionné par l'autorité délégante, le rapport annuel doit faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, d'un examen par l'assemblée délibérante lors de la réunion la plus proche suivant cette réception ;

Considérant que le syndicat mixte ADN a conclu deux délégations de service public respectivement avec les sociétés ADTIM en 2008 et ADTIM FTTH en 2016 ;

Considérant que les rapports annuels respectifs des délégataires, accompagnés de leurs analyses financières, ont été communiqués aux membres du Comité syndical afin que ces derniers puissent en prendre utilement connaissance ;

Considérant, enfin, qu'en application des dispositions des articles L. 2313-1 et R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales, les rapports annuels seront annexés au compte administratif ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2022 de la société délégataire de service public ADTIM ;

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2022 de la société délégataire de service public ADTIM FTTH ;

- ARTICLE 3 : DE PRENDRE ACTE que les deux rapports seront annexés au compte administratif.

Le secrétaire de séance

Le Président

Claude BRUN

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9